afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2009-45 du 10 décembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu la décision n° 2008-45 du 23 juillet 2008 de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, prise à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 14 mars 2008 et du 22 décembre 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., informant ce dernier de sa désignation, par le Directeur des contrôles de l'Agence, pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 21 janvier 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., rappelant à ce sportif l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés du 28 janvier, du 17 février et du 3 juin 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., notifiant respectivement à ce dernier le constat d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième avertissement ;

Vu les télécopies de M. ..., enregistrées au Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 février et le 4 juin 2009 ;

Vu le courrier électronique daté du 26 mai 2009, adressé par le Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers électroniques datés du 26 mai 2009, adressés par le Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., président du club de lutte de M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 3 juin 2009, adressé par le Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de lutte ;

Vu le courrier daté du 11 juin 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de lutte ;

Vu le courrier de la Fédération française de lutte daté du 7 août 2009, enregistré le 10 août 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence la décision de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte prise le 1er août 2009 à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier de la Fédération française de lutte daté du 3 septembre 2009, enregistré le 7 septembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 18 septembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 27 octobre 2009, dont il a accusé réception le 2 novembre 2009, ayant comparu, accompagné par le président de son club, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 novembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Après avoir mis sa décision en délibéré au 10 décembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « *Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés* [prévus par le programme national annuel de contrôles], *le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. – Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées* » ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues par l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquements : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération* [pour chaque trimestre civil, au plus tard le 15 du mois précédant ledit trimestre] *; – la transmission à l'agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de*

contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ; – l'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. (...) » ; que l'article 13 de la délibération précitée dispose que : « *Si le sportif commet trois manquements* (...) *pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport* » ;

Considérant que selon le II de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont* (...) *passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;

Considérant, d'une part, que par deux courriers recommandés datés du 14 mars et du 22 décembre 2008, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage qu'il avait été désigné par le Directeur des contrôles de l'Agence, en sa qualité de lutteur inscrit, jusqu'au 31 octobre 2009, sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ;

Considérant, d'autre part, que par un courrier recommandé daté du 21 janvier 2009, dont il a accusé réception le 22 janvier 2009, M. ..., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation au cours du premier trimestre 2009, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'Agence française de lutte contre le dopage, conformément aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;

Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 28 janvier et le 3 juin 2009, l'Agence française de lutte contre le dopage a notifié à M. ..., par lettres recommandées du 28 janvier, du 17 février et du 3 juin 2009, dont ce sportif a accusé réception respectivement le 29 janvier, le 23 février et le 5 juin 2009, trois manquements pour non-transmission à l'Agence des informations propres à permettre sa localisation ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a transmis à la Fédération française de lutte, par un courrier recommandé daté du 11 juin 2009, le constat de l'infraction relevée à l'encontre de M. ... qui, aux termes de l'article 13 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée, a commis « *trois manquements* [à ses obligations de localisation] *pendant une période de dix-huit mois consécutifs* » ;

Considérant que par une décision du 1er août 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 17 septembre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction,

peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant lors de sa comparution devant l'organe fédéral de première instance que devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, ne pas avoir respecté, à trois reprises sur une période de dix-huit semaines, l'obligation qui était la sienne de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation, afin que des contrôles antidopage inopinés puissent être réalisés sur sa personne ; qu'il a admis, d'une part, avoir négligé de donner suite aux courriers de rappel et de premier avertissement, datés du 21 et du 28 janvier 2009, en raison de problèmes de santé auxquels il aurait fait face au cours de cette période ; que l'intéressé a prétendu, d'autre part, ne pas avoir pris immédiatement connaissance du deuxième avertissement, qui lui aurait été notifié par courrier électronique, avant de supprimer celui-ci par mégarde ; qu'il a, par ailleurs, affirmé avoir confié au président de son club, M. ..., le soin de transmettre à l'Agence le formulaire de localisation qu'il avait renseigné, ce que ce dernier aurait toutefois tardé à faire, en raison de l'organisation concomitante d'une épreuve internationale, occasionnant ainsi la notification d'un troisième avertissement ; qu'enfin, ce sportif naturalisé, d'origine russe, a expliqué que son manque de diligence résulterait, en partie, de ses difficultés persistantes pour maîtriser la langue française ;

Considérant, toutefois, qu'en application des dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement. – Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations* (...). *Le sportif dispose alors de trois jours ouvrables à compter de la notification de ce courrier pour transmettre les informations demandées sans encourir d'avertissement de la part de l'agence. A défaut de transmission des informations dans ce délai, l'agence notifie un avertissement au sportif par lettre recommandée avec avis de réception.* (...) » ; qu'en l'espèce, M. ... a admis, dans ses déclarations faites en séance, n'avoir tenu compte ni de la lettre recommandée datée du 21 janvier 2009, qu'il a réceptionnée le 22 janvier 2009, par laquelle l'Agence lui a rappelé son obligation de transmettre les informations devant permettre sa localisation, ni du courrier recommandé daté du 28 janvier 2009, dont il a accusé réception le 29 janvier 2009, par lequel cette dernière lui a notifié le premier avertissement constaté à son encontre pour ne pas avoir régularisé sa situation, à l'expiration du délai de trois jours ouvrables prévu par l'article 12 de la délibération précitée ;

Considérant, par ailleurs, que le premier alinéa de l'article 10 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée dispose que : « *Après avoir procédé aux vérifications relatives à la qualification de manquement aux obligations de localisation, l'agence notifie au sportif un avertissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification est adressée à l'adresse postale indiquée par le sportif à l'agence pour la période concernée.* (...) » ; que contrairement aux affirmations de M. ..., l'Agence a procédé à la notification d'un second avertissement à l'intéressé non pas par un courrier électronique, mais selon le formalisme prescrit par le premier alinéa de cet article – en l'occurrence, par un courrier recommandé daté du 17 février 2009, dont il a accusé réception le 23 février 2009 – ; que l'on relèvera, au surplus, que cette notification est intervenue postérieurement à l'expiration du délai de

sept jours ouvrables, prévu par le premier alinéa de l'article 12 de la délibération précitée, qui avait commencé à courir à compter du 28 janvier 2009, date à laquelle ce lutteur a été informé du premier avertissement qui lui avait été infligé ;

Considérant, enfin, que selon le dernier alinéa de l'article 4 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Le sportif peut déléguer par écrit à une personne de son choix la transmission à l'Agence des informations relatives à sa localisation* (...). *Cette délégation doit être transmise au directeur du département des contrôles de l'agence par courrier avec avis de réception. Dans cette hypothèse, le sportif demeure seul responsable des renseignements qui seront transmis à l'agence* » ; qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucune des pièces figurant au dossier que M. ... aurait transmis au directeur des contrôles de l'Agence la délégation écrite, prévue par le présent article, au profit de son président de club, M. ... ; qu'en tout état de cause et en application des dispositions précitées, ce sportif ne saurait utilement se retrancher derrière le manque de diligence de son dirigeant, dans la transmission à l'Agence de son formulaire de localisation, pour échapper à toute responsabilité et remettre en cause la validité du troisième avertissement qui lui a été notifié par un courrier recommandé daté du 3 juin 2009, dont il a accusé réception le 5 juin 2009 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve que la constatation d'au moins un des trois manquements à ses obligations de localisation qui lui sont imputés n'était due à aucune faute ou négligence de sa part ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions prévues par l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... a déjà été reconnu coupable d'une violation de la législation antidopage – en l'occurrence, usage de prednisolone, substance dite « *spécifiée* » – à l'occasion d'une procédure antérieure ; qu'en l'espèce, l'Agence française de lutte contre le dopage avait décidé, lors de sa séance du 23 juillet 2008, de ne pas réformer la sanction de l'avertissement, prononcée à l'encontre de l'intéressé, le 27 avril 2008, par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de lutte, aux motifs, d'une part, que la responsabilité des soignants, dans la commission de l'infraction reprochée à ce sportif, était engagée et, d'autre part, que ces professionnels de la santé avaient manqué à leur devoir d'information envers leur patient ;

Considérant, néanmoins, les circonstances exceptionnelles de la présente affaire, tenant notamment à une maîtrise imparfaite, par l'intéressé, de la langue française et à la difficulté d'appréhension du système de localisation récemment mis en place,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 1er août 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, ainsi qu'aux entraînements y préparant.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de lutte.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de quatre mois de suspension déjà purgée par l'intéressé entre le 13 août et le 12 décembre 2009, dates respectives de prise d'effet et de fin de la sanction

prononcée le 1er août 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Lutte Info* », publication de la Fédération française de lutte.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de lutte et au ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale des luttes associées (FILA).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.